



Séance du 11 juillet 2018

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20180711-2018-272-DE
Date de télétransmission : 12/07/2018
Date de réception préfecture : 12/07/2018

Délibération N° 2018/272

**CONVENTION DE FONCTIONNEMENT ET DE FINANCEMENT
PHASE 2 AVEC LA SGP RELATIVE A L'ACQUISITION DES
MATERIELS ROULANTS DES LIGNES 15,16 ET 17
EXECUTION DES MARCHES**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.2142-8, L.3111-14 à L.3111-6 et R.1241-1 et suivants;
- VU** la loi n°2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris et notamment ses articles 19 et 20 ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2012-365 du 14 mars 2012 pris pour l'application des articles 19 et 20 de la loi du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;
- VU** la convention entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France relative à l'acquisition des matériels roulants des lignes 15,16 et 17 - Convention de fonctionnement phase 1 Consultation, signature du marché ;
- VU** le rapport n°2018/272 ;
- VU** l'avis de la Commission des investissements du 5 juillet 2018 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la convention avec la SGP relative à l'acquisition des matériels roulants des lignes 15, 16 et 17 dite « Convention de fonctionnement et de financement phase 2 Exécution des marchés », prévoyant le remboursement à la SGP la somme de 680 M€ courants. Le montant de l'AP relative à cette acquisition sera ajusté lors de la prochaine décision modificative du budget ;

ARTICLE 2 : mandate la Présidente du Syndicat des Transports d'Ile-de-France pour imposer que la SGP fournisse un état de la provenance des principaux composants du matériel roulant qui sera présenté en Commission des Investissements afin d'apprécier l'origine géographique (France/ UE / hors UE) de la production en valeurs ;

ARTICLE 3 : mandate la Présidente du Syndicat des Transports d'Ile-de-France pour obtenir de la SGP la transmission à Ile-de-France Mobilités des engagements en matière de responsabilité sociale du Titulaire du marché d'acquisition des rames des lignes 15, 16 et 17 ainsi que le bilan carbone de la production de ces rames.

ARTICLE 4 : autorise le directeur général du Syndicat des transports d'Île-de-France à signer ladite convention.

ARTICLE 5 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSE